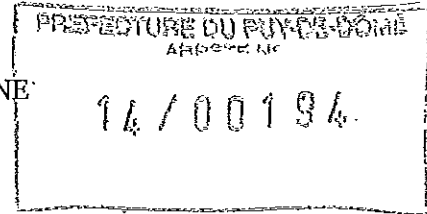




PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

CONCERNANT

la restauration de la continuité écologique au droit du seuil
localisé dans le Bourg

COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE

Dossiers n° 63-2012-00371 et n° 63-2013-00171

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L151-36 à L151-40 et R 151-40 à R151-48 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le procès-verbal de récolement du 31 juillet 1894 relatif à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1893 autorisant le maintien dans ses dispositions actuelles du vannage de garde et de décharge établi en tête du bras de rive gauche de la Monne traversant le quartier des Vigeries dans la commune des Martres de Veyre ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/10/2012, complété le 18/02/2013 présenté par le SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles, enregistré sous le n° 63-2012-00371 et relatif à des travaux pour restaurer la continuité écologique au droit du seuil "VEY 05" sur la commune des Martres de Veyre ;
- VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 14/05/2013, présenté par le SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles, enregistré sous le n° 63-2013-00171 et relatif à des travaux pour restaurer la continuité écologique au droit du seuil "VEY 05" sur la commune des Martres de Veyre ;
- Vu la lettre du 28 juin 2012 de renoncement à tout droit d'eau rattaché au moulin Gerles aux Martres de Veyre par sa propriétaire, Madame MICHEL Danielle ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 août au 26 septembre 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 octobre 2013 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que par lettre du 27 décembre 2013, le pétitionnaire a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité écologique au droit du barrage existant, il y a lieu d'araser partiellement celui-ci et de réaliser une passe à poisson ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que Madame MICHEL Danielle renonce à tout droit d'eau à l'ancien Moulin de Gerles ;

CONSIDERANT que les mesures accompagnatrices envisagées sur des terrains privés présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée et les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon représenté par le Président Monsieur PETEL Gilles est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la restauration de la continuité écologique au droit du seuil localisé dans le Bourg (rue du Grand Clos) parcelles n° 1081 et 637 section AH.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

De plus, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de prise d'eau appartenant à la Commune des Martres de Veyre est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation

Article 2 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil situé dans le bourg des Martres-de-Veyre, autorisés à l'article précédent, et les mesures accompagnatrices prévues, menés selon les modalités décrites dans les dossiers déposés par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des dispositions du présent arrêté.

3.1. Arasement du barrage de prise d'eau existant :

Le barrage existant est arasé pour présenter les caractéristiques suivantes :

- Crête du barrage : 339,57 m NGF
- Radier pied passe à poisson en forme de biseau : 338,7 m NGF
- Radier alimentation passe : elle varie de 339,13 m NGF en extrémité gauche à 339,37 en extrémité droite avec un milieu radier à 339,25 m NGF
- Hauteur du barrage : environ 87 cm

3.2. Franchissabilité du seuil :

Une passe à poisson constituée d'une rampe à macro-rugosités en devers de 3,35 m de largeur, est créée en rive droite de la retenue amont.

La commune est responsable de son entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement.

3.3. Mesures accompagnatrices pour limiter l'érosion

- construction de trois seuils de fond (hauteur du seuil < 20 cm),
- renforcements ponctuels des pieds de berges au niveau des fondations des murs de soutènement des constructions en amont,
- confortement des berges par techniques mixtes ou caissons végétalisés.

3.4. Alimentation du bief :

Un bief passant sous une voûte vers la rue des Vigeries est alimenté par une prise d'eau en rive gauche du barrage .

Le débit maximal dérivé autorisé est de 160 l/s pour un usage d'agrément paysager.

Cette prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- radier de la prise d'eau : 339,35 m NGF ;
- la prise d'eau est composée de 3 vannes. Seule une vanne sera maintenue ouverte pour assurer le débit maximal prélevé de 160 l/s. La largeur moyenne d'une pelle est de 1,10 m ;
- la vanne est ouverte à une hauteur maximale de 11 cm, soit à une cote NGF de 339,46 m NGF, afin de garantir le débit maximal d'alimentation ;
- une échelle limnimétrique à graduation positive dont le zéro est fixé au radier de la prise d'eau est mise en place au droit de la prise d'eau. Elle permet de contrôler la hauteur maximale d'ouverture et donc le débit maximal prélevé ;
- en cas de crue sur le cours d'eau, les vannes en entrée de bief peuvent être ouvertes temporairement au delà de leur hauteur maximale autorisée ci-avant afin de favoriser l'écoulement des eaux de la crue. Le débit maximal transitant dans le bief est alors supérieur à 160 l/s. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture de la vanne n'engendre pas d'inondation sur les propriétés riveraines du bief. La commune est responsable de la manœuvre de cette vanne.

3.5. Condamnation de la prise d'eau sous le pont

La prise d'eau située sous le pont et qui servait anciennement à alimenter le moulin de Gerles est condamnée définitivement. Toute remise en eau de ce bief nécessitera une nouvelle demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

3.6. Débit réservé

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 160 l/s (10 % du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est restitué par la passe à poisson. Le débit réservé est garanti lorsque l'eau dans la retenue est au niveau de 339,35 m NGF correspondant au radier de la prise d'eau. Cette configuration permet de garantir en permanence le respect du débit réservé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les alluvions présentes en amont du seuil sont remobilisés progressivement par hydrocurage grâce à une manœuvre des vannes réalisée sur une période de 2 à 3 mois.

La remobilisation des alluvions présentes en amont du barrage et la mise en eau du nouveau lit sont interdites du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;

- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

PECHE

- avant l'assèchement du lit et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture ;
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

DERIVATION PROVISOIRE

- un batardeau provisoire réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ...) est mis en place le long du parement amont du cours afin de mettre hors d'eau la partie démolie du seuil. Les débits sont dérivés vers le seuil des Vigeries,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés ;
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

4.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées ;
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus ;
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'évolution du profil en long et l'état des berges sont contrôlés pendant trois ans par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le pétitionnaire qui s'assure de la fonctionnalité de la passe à poisson et du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

- Des pêches scientifiques sont réalisées pour évaluer le cheptel piscicole en amont et en aval de l'ouvrage :
 - une avant l'échéance de trois ans après les travaux,
 - une autre entre la troisième et la sixième année après les travaux.
- un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Les mesures de contrôle sont réalisées aux frais du permissionnaire.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général est supporté par le pétitionnaire.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Accès aux terrains où ont lieu les travaux

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une ampliation de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal de la commune des Martres-de-Veyre.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la commune des Martres-de-Veyre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire des dossiers de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général seront mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune des Martres-de-Veyre.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie la commune des Martres-de-Veyre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Maire de la commune des Martres-de-Veyre,
- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2014
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET